

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/12/20/2014200384/justel>

Dossier numéro : 2013-12-20/40

Titre

20 DECEMBRE 2013. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à la protection de l'infrastructure routière en cas de transport exceptionnel

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 27-11-2018 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 31-01-2014 page : 8795

Entrée en vigueur : indéterminée

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions et catégories de véhicules exceptionnels

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - La procédure d'autorisation, la redevance et les types d'autorisation

[Section 1er.](#) - La procédure d'autorisation

Art. 3

[Section 2.](#) - La redevance

Art. 4

[Section 3.](#) - Les types d'autorisation

Art. 5

[CHAPITRE 3.](#) - Accompagnement du transport exceptionnel

[Section 1er.](#) - Accompagnement par un service de police

Art. 6

[Section 2.](#) - Les véhicules d'accompagnement

Art. 7

[Section 3.](#) - Le coordinateur de la circulation et l'accompagnateur

Art. 8-11

[Section 4.](#) - Prescriptions spécifiques aux véhicules agricoles

Art. 12

[CHAPITRE IV.](#) - Dérogation à l'itinéraire

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions et catégories de véhicules exceptionnels

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° Ministre : le Ministre flamand chargé des travaux publics;
- 2° véhicule exceptionnel : un véhicule ou une remorque dont les dimensions, la tare, la masse sous les essieux ou la masse en charge, vu sa construction ou sa charge indivisible, dépasse les limites fixées dans le règlement général sur la police de la circulation routière et dans le règlement technique;
- 3° jour ouvrable : chaque jour de la semaine, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés officiels;
- 4° véhicule accompagnateur : le véhicule qui accompagne un véhicule exceptionnel, à l'exception des véhicules des services de police;
- 5° coordinateur de circulation : l'accompagnateur chargé de la direction du transport exceptionnel;
- 6° accompagnateur : l'accompagnateur ou le passager d'un véhicule accompagnateur;
- 7° convoi : l'ensemble du véhicule exceptionnel ou, dans les circonstances, visées à l'article 12, des véhicules exceptionnels et des véhicules accompagnateurs, d'avertissement ou auxiliaires;
- 8° véhicule agricole : tout véhicule ou train de deux véhicules visés à l'article 1er, § 2, points 59 à 61 et 76 de l'arrêté royal du 15 mars 1968, et utilisé exclusivement dans le cadre d'une activité agricole;
- 9° véhicule d'avertissement : toute voiture, voiture mixte ou camionnette telle que définie à l'article 1er de l'arrêté royal du 15 mars 1968, qui signale un véhicule agricole tel que visé à l'article 12;
- 10° règlement technique : l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité et ses modifications;
- 11° règlement général sur la police de la circulation routière : l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés d'exécution.

[Art. 2.](#) § 1er. Les véhicules exceptionnels se composent des quatre catégories suivantes de véhicules exceptionnels :

- 1° catégorie 1, dont les véhicules répondent aux conditions suivantes :
 - a) la longueur d'un véhicule unique est inférieure ou égale à 19,00 mètres;
 - b) la longueur d'un train de véhicules [[1](#) ou d'un bus articulé][1](#) est inférieure ou égale à 27,00 mètres;
 - c) sa largeur est inférieure ou égale à 3,50 mètres;
 - d) sa hauteur et sa masse répondent aux dispositions de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'arrêté royal du 15 mars 1968;
- 2° catégorie 2, dont les véhicules répondent à au moins une des conditions suivantes :
 - a) la longueur d'un véhicule unique est supérieure à 19,00 mètres et inférieure ou égale à 22,00 mètres;
 - b) la longueur d'un train de véhicules est supérieure à 27,00 mètres et inférieure ou égale à 30,00 mètres;
 - c) sa largeur est supérieure à 3,50 mètres et inférieure ou égale à 4,25 mètres;
 - d) sa hauteur excède les limites prévues à l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et à l'arrêté royal du 15 mars 1968, et est inférieure ou égale à 4,50 mètres;
 - e) sa masse excède les limites prévues à l'arrêté royal du 15 mars 1968, et est inférieure ou égale à 90,000 tonnes;
- 3° catégorie 3, dont les véhicules répondent à au moins une des conditions suivantes :
 - a) la longueur d'un véhicule unique est supérieure à 22,00 mètres et inférieure ou égale à 28,00 mètres;
 - b) la longueur d'un train de véhicules est supérieure à 30,00 mètres et inférieure ou égale à 35,00 mètres;
 - c) sa largeur est supérieure à 4,25 mètres et inférieure ou égale à 5,00 mètres;
 - d) sa hauteur est supérieure à 4,50 mètres et inférieure ou égale à 4,80 mètres;
 - e) sa masse est supérieure à 90,000 tonnes et inférieure ou égale à 120,000 tonnes;
- 4° catégorie 4, dont les véhicules répondent à au moins une des conditions suivantes :
 - a) la longueur d'un véhicule unique est supérieure à 28,00 mètres;
 - b) la longueur d'un train de véhicules est supérieure à 35,00 mètres;
 - c) sa largeur est supérieure à 5,00 mètres;
 - d) sa hauteur est supérieure à 4,80 mètres;
 - e) sa masse est supérieure à 120,000 tonnes.

§ 2. Dans le paragraphe 1er, on entend par :

- 1° véhicule unique : un véhicule à moteur qui est le seul véhicule qui fait partie du transport;
- 2° train de véhicules : tout ensemble de véhicules attachés l'un à l'autre en vue d'être mus par une seule et même force.

§ 3. Les véhicules uniques qui ont une longueur prête à démarrer qui est supérieure à 19,00 mètres, sont équipés d'au moins un essieu directionnel à l'avant et à l'arrière.

Pour un train de véhicules d'une longueur prête à démarrer supérieure à 27,00 mètres, le véhicule tracté le plus long est équipé d'au moins un essieu directionnel.

(1)<AGF 2018-10-26/06, art. 3, 002; En vigueur : 07-12-2018>

CHAPITRE 2. - La procédure d'autorisation, la redevance et les types d'autorisation

Section 1er. - La procédure d'autorisation

Art. 3. § 1er. La demande d'autorisation doit comporter les documents suivants :

1° une attestation de cautionnement dans les cas fixés par le Ministre;

2° une attestation de dérogation technique, sauf si celle-ci est délivrée par l'autorité auprès de laquelle la demande est introduite.

Le Ministre arrête les modalités et la procédure d'introduction de la demande d'autorisation et les modalités du cautionnement.

§ 2. Le demandeur est informé de la réception de la demande d'autorisation.

§ 3. Pour que la demande soit recevable, les redevances relatives aux demandes introduites antérieurement, sont payées conformément à l'article 4.

§ 4. Si la demande n'est pas complète et des informations supplémentaires sont requises, il est envoyé au demandeur une énumération des éléments manquants dans les cinq jours ouvrables suivant la date de réception de la demande.

Le demandeur est informé de la date de réception des éléments manquants.

Si les éléments reçus requièrent de nouveau des informations supplémentaires, il est envoyé de nouveau au demandeur une énumération des éléments manquants dans les trois jours ouvrables suivant la date fixée à l'alinéa deux.

La procédure recommence conformément aux alinéas deux et trois jusqu'à ce que la demande soit complète.

§ 5. Sous réserve du paragraphe 4, le demandeur est informé dans les cinq jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, si une consultation est requise pour délivrer l'autorisation.

Dans les trois jours ouvrables suivant la date de réception des informations supplémentaires, obtenues conformément au paragraphe 4, le demandeur est informé si une consultation est requise pour délivrer l'autorisation.

§ 6. L'autorisation ou le refus est notifié au demandeur dans les cinq jours ouvrables à partir de la date de réception de la demande ou dans les quinze jours ouvrables à partir de cette date pour une demande requérant une consultation.

Si des informations supplémentaires étaient requises pour la demande, l'autorisation ou le refus est notifié au demandeur dans les cinq jours ouvrables à partir de la date de réception des informations supplémentaires obtenues conformément au paragraphe 4, ou dans les quinze jours ouvrables à partir de cette date pour une demande requérant une consultation.

§ 7. Dans les paragraphes 5 et 6 on entend par consultation : la demande d'informations techniques au gestionnaire qui sont nécessaires pour prendre une décision relative à la délivrance de l'autorisation.

§ 8. Le Ministre arrête les modalités relatives à la procédure d'autorisation.

Section 2. - La redevance

Art. 4. § 1er. Une redevance est due par le demandeur pour le traitement de la demande d'autorisation et à payer après la notification de l'autorisation ou de son refus :

1° 25 euros pour les autorisations, visées à l'article 5, 1°, a) et b);

2° 40 euros pour les autorisations, visées à l'article 5, 2°, a) et b).

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, seule une redevance de vingt pour cent du montant, visé au paragraphe 1er, doit être payée en cas de :

1° refus de l'autorisation;

2° non respect des délais, visés à l'article 3, § 4 et § 6, ou

3° annulation de la demande d'autorisation par le demandeur.

§ 3. Les montants, visés au paragraphe 1er, s'appliquent pour l'année 2014 et sont liés à l'indice des prix à la consommation du mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ils sont adaptés automatiquement le 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année précédente.

En cas d'indexation, le résultat est majoré, le cas échéant, de 0,50 euro au maximum, ou diminué de 0,49 euro au maximum afin d'obtenir un nombre entier.

§ 4. Le Ministre arrête les modalités de paiement de la redevance.

Section 3. - Les types d'autorisation

Art. 5. Il y a deux types d'autorisation :

1° l'autorisation permanente de longue durée qui vise :

a) l'autorisation sans itinéraires prescrits, octroyée au véhicule exceptionnel de la catégorie 1, d'une durée de